Suite à la note d'août 2024 concernant d'éventuels déficits dans les provisions pour le précompte mobilier.

Situation actuelle (fin de l'exercice 2025) :

Depuis 2021, PlayRight a constitué une provision pour l'impact éventuel de la circulaire 2019/C/117 du 25/10/2019 du SPF Finances et des corrections qui en découlent (cf. annexe 1).

Au moment de la soumission des corrections, cette provision s'élevait à un total de 1 889 606,60 € fin 2024. Comme indiqué dans la note d'août 2024, ce montant risquait d'être insuffisant si un contrôle fiscal supplémentaire devait avoir lieu dans le délai légal, entraînant d'éventuelles amendes.

Entre-temps, le délai de 12 mois pendant lequel un tel contrôle pouvait être effectué a expiré. Le délai de prescription de 5 ans pour les années non corrigées a également expiré. Par conséquent, ce dossier peut être considéré comme clos.

Le solde final des corrections (précompte mobilier et intérêts de retard) pour les années 2022, 2023 et 2024 s'élevait à 1 104 337,59 €. Ce montant a été entièrement couvert par la provision constituée.

Le solde restant de la provision s'élève, à la fin de l'exercice 2025, à 785 269,01 €.

Proposition de reclassement de la provision relative à la couverture du risque lié à la circulaire 2019CC117 :

Les fonds qui avaient été transférés à l'époque vers la provision pour l'impact de la circulaire 2019/C/117 provenaient à l'origine de la réserve de 1 % pour erreurs matérielles, destinée à absorber les conséquences éventuelles d'erreurs de calcul.
Compte tenu du fait que le dossier peut désormais être considéré comme clos, le Conseil d'administration propose de reverser le solde restant de 785 269,01 € à la fin de l'exercice 2026 sur le compte de la réserve de 1 %.

À la fin de l'exercice 2025, le solde de la réserve de 1 % pour erreurs matérielles s'élevait à 547 194,49 EUR. Une fois que la proposition susmentionnée sera approuvée par l'Assemblée générale, cette réserve passera à 1 332 463,50 EUR, avant prise en compte de la retenue de 1 % sur les recettes de 2026, qui sera encore ajoutée à la fin de l'exercice 2026.

Le Conseil d'administration estime que, compte tenu de la croissance annuelle de cette réserve (environ 200 000 EUR par an), une partie de celle-ci peut être répartie entre les différentes catégories pour lesquelles elle a été constituée, à savoir la rémunération équitable, les droits de câble, le droit de prêt, la copie privée et la rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique.

Le Conseil d'administration propose de répartir 50 % de la réserve totale de 1 % pour erreurs matérielles à la fin de l'exercice 2026 au cours de l'exercice 2027. Après approbation du point

susmentionné par l'Assemblée générale, celle-ci pourrait alors se prononcer sur ce point.
En ce qui concerne la clé de répartition, le Conseil d'administration estime qu'il convient de prendre en compte plusieurs années afin de parvenir à une répartition aussi équitable que possible. Le Comex propose donc de répartir la réserve de 1 % pour erreurs matérielles sur la base des répartitions finales des trois derniers exercices entièrement clôturés, à savoir 2020 à 2022 inclus.

Boulevard Belgica 14 1080 Bruxelles Belgique
T + 32 (0)2 421 53 41info@playright.be www.playright.be
TVA BE0440 736 227

Annexe 1 : Note au Conseil d'administration concernant d'éventuels déficits dans les provisions pour le précompte mobilier

Historique :

La circulaire 2019C117 du 25/10/2019 du SPF Finances clarifie les modalités du traitement fiscal des revenus financiers provenant des droits d'auteur et des droits voisins visés à l'article 17, § 1, 5°, du CIR 92.

Cette circulaire stipule que, pour le calcul du précompte mobilier, les commissions et autres frais de gestion à la charge des ayants droit ne peuvent être déduits du montant brut des revenus perçus pour leur compte : *8. Il convient de souligner que les commissions perçues par des sociétés de gestion (agréées ou non) dans le cadre de contrats conclus avec les ayants droit ne peuvent être déduites des revenus provenant des droits d'auteur pour le calcul du précompte mobilier dû lorsque le forfait de frais est appliqué.*

Ainsi, pour le calcul du précompte mobilier, les commissions et autres frais de gestion à la charge de l'ayant droit ne peuvent être déduits du montant brut des revenus perçus pour son compte.

À ce jour, il n'est pas certain que cette circulaire soit étendue au traitement fiscal des droits d'auteur et des droits voisins eux-mêmes. Étant donné que PlayRight calcule à ce jour le précompte mobilier sur les droits mis en répartition, après déduction des frais de gestion et des contributions à PR+ et au fonds organique, les provisions nécessaires ont été comptabilisées par mesure de prudence au cas où un ajustement rétroactif s'avérerait nécessaire. L'organe de gestion est toujours en discussion avec le cabinet du minister des Finances et le SPF Finances concernant l'interprétation de la circulaire. À ce jour, PlayRight SC n'a toutefois pas encore reçu de prise de position officielle du cabinet du minister des Finances.

Situation actuelle :

Depuis 2015, PlayRight retient chaque année 1 % des droits nets perçus, c'est-à-dire les droits bruts perçus moins les retenues pour PlayRight+ et les frais de fonctionnement de PlayRight. Ce 1 % est destiné à couvrir les erreurs matérielles qui pourraient résulter de calculs erronés. Depuis l'exercice 2021, cette réserve de 1 % pour « erreurs matérielles » a été utilisée par mesure de prudence afin de couvrir une éventuelle exposition à une réévaluation (représentée dans le tableau ci-dessous sous « Déduction de la provision pour précompte mobilier 20xx »). Cette provision a été calculée en partant du principe du maintien du forfait de frais sur les revenus perçus. (maximum de 14 612,50 € non imposable)
Lors de sa réunion de décembre 2023, le Conseil d'administration a décidé d'affecter les produits financiers des années de référence 2013 à 2020 à la provision pour erreurs matérielles, pour un montant total de 989 070,29 €. Le solde au 31/12/2023 de la provision constituée pour les erreurs matérielles s'élève donc à 797 157,11 €. (comme le précise le tableau ci-dessous) En résumé, il figure à ce jour dans les comptes de l'exercice , une provision de 1 889 606,61 €. (cf. « Sommes retenues sur les droits en attente de paiement » dans les comptes annuels).

Beginsaldo aangelegde 1% - voorzieningen	2.303.586,48 €
Afgeboekte voorzieningen	
Correcties foute berekeningen vanaf 2015 tem 2023	-605.893,65 €
Afboeking voorziening roerende voorheffing 2019	-218.781,04 €
Afboeking voorziening roerende voorheffing 2020	-438.378,82 €
Afboeking voorziening roerende voorheffing 2021	-519.022,07 €
Afboeking voorziening roerende voorheffing 2022	-307.376,49 €
Afboeking voorziening roerende voorheffing 2023	-406.047,60 €
Toevoeging financiële opbrengsten ref.jaren 2013 tem 2020 (beslissing UC dec/2023)	989.070,29 €
Saldo voorziening hertaxatie per 31/12/23	**797.157,10 €**

Proposition d'ajustement de la provision relative à la couverture du risque circulaire 2019CC117 :

Une récente évaluation des risques réalisée par Stefanie Samaey, responsable des répartitions chez PlayRight, montre que le risque lié à une imposition rétroactive s'élève, dans le pire des cas, à 5 802 000 €. Le pire des cas signifie que le précompte mobilier serait calculé sur le montant brut perçu et qu'il n'est pas tenu compte du forfait de frais de 14 612,50 €.
Comme précisé ci-dessus, une provision de 1 889 000 € a déjà été constituée pour couvrir ce risque. Le risque actuel lié à une éventuelle imposition rétroactive du précompte mobilier s'élève donc à 3 115 000 €.

Risico hertaxatie worst case scenario	**5.802.020,66 €**
Ingehouden sommen op rechten in afwachting van betaling	-1.889.606,61 €
Saldo voorziening materiële fouten	-797.157,10 €
Blootstelling bij worst case hertaxatie	**3.115.256,95 €**

Afin de limiter ce risque dans un premier temps et de le couvrir intégralement à plus long terme, le département Finance propose les ajustements suivants au Conseil d'administration :

- par la présente note, nous demandons au Conseil d'administration d'approuver la décision du Comité exécutif de décembre 2023, qui a alloué 989 070,29 € à la provision pour « erreurs matérielles ».
- Une retenue supplémentaire de 7 % sur les recettes nettes futures, à comptabiliser sur un compte de réserve distinct.
  Étant donné que le délai de prescription d'une éventuelle réévaluation du précompte est de 5 ans, ces retenues supplémentaires seraient utilisées, après ce délai de prescription de 5 ans, pour combler le déficit de 3 115 000 €.
  Une fois ce déficit entièrement comblé, les montants correspondant aux années prescrites seront redistribués aux ayants droit.

Ces deux décisions doivent en tout état de cause être soumises à l'assemblée générale de PlayRight, conformément à la loi et aux statuts.

Il va de soi qu'une fois que PlayRight aura reçu une prise de position officielle du cabinet des Finances et du SPF Finances, elle réexaminera les mesures actuelles.